



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 33

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2013

#### Ordre du jour :

1. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6514 Projet de loi portant:  
1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,  
2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,  
3) modification du Code pénal,  
4) modification du Code d'instruction criminelle,  
5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques  
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice  
Mme Anne Ketter, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice  
M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

Dans une remarque préliminaire, le Président de la Commission juridique souhaite, au nom de tous les membres, la bienvenue à Madame la Ministre de la Justice, à l'occasion de la première réunion à laquelle elle assiste dans ses nouvelles fonctions.

Il rappelle que les travaux de la Commission sont toujours guidés par la recherche d'un consensus.

En réponse à M. Gilles Roth, Madame la Ministre indique à son tour se réjouir à l'avance de la bonne coopération entre son ministère et la Commission. Sans établir de liste de priorités, elle rappelle la multiplicité et la diversité des différents projets de loi renvoyés à la Commission dont il conviendrait idéalement d'évacuer un certain nombre avant la fin de la législature.

Le représentant du groupe parlementaire DP, tout en rappelant l'existence d'un consensus sur le mariage, manifeste son souhait de concentrer les travaux parlementaires sur le projet de réforme du mariage.

#### **1. 6550 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

L'adoption de ce projet de rapport, initialement prévue le 24 avril 2013, a été reportée à la présente réunion, étant donné que le document a fait l'objet de quelques modifications complémentaires.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 24 avril 2013, est adopté à la majorité des voix moins une abstention (M. X. Bettel).

Les membres de la Commission proposent de porter le projet de loi à l'ordre du jour de la séance plénière du 14 mai 2013.

#### **2. 6514 Projet de loi portant:**

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Dans la continuité de la réunion du 24 avril 2013, les membres de la Commission reprennent l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

### Article 3

#### Points 1 et 2

Les représentants du Ministère de la Justice et du Parquet exposent le document annexé, réalisé à la demande des membres de la Commission, contenant des tableaux synoptiques, des jurisprudences et des explications. Pour les détails, il est prié de se référer à l'annexe, diffusée par courrier électronique le 2 mai 2013.

Le représentant du Parquet rappelle brièvement que la disposition de l'article 231, tel qu'il est proposé de la modifier, vise à étendre l'usurpation publique de nom à « toute identification de quelque nature qu'elle soit ». La disposition nouvelle de l'article 231*bis* vise, quant à elle, à introduire l'usurpation de nom ou d'identité en vue de nuire à un tiers. En revanche, le fait d'utiliser un ou plusieurs pseudonymes ne permettant pas l'identification d'une autre personne n'est pas punissable.

C'est la plainte de la victime qui déclenche la poursuite du délit.

Le libellé de l'article 231 suscite une série d'interrogations de la part des membres de la Commission, dont notamment :

- L'article 231 paraît très strict, dans la mesure où l'intention de nuire n'est pas expressément prévue alors que la peine d'emprisonnement peut atteindre un an.
- Le texte français, quant à lui, prévoit l'intention de nuire.
- De plus le délit peut être poursuivi en l'absence de plainte.
- Le fait de spécifier que c'est l'usurpation publique de nom ou d'identité « per se » qui est incriminée permettrait de clarifier le texte.

En réponse à ces interventions, le représentant du Parquet indique que :

- La jurisprudence exige que l'usurpation de nom, dans le cadre de l'article 231, soit commise avec l'intention de nuire. L'article 231 vise l'usurpation « publique ». Par ailleurs la peine d'emprisonnement est moins lourde que celle prévue à l'article 231*bis* (qui peut aller jusqu'à trois ans).
- L'article 231 ne vise pas les artistes qui mènent leur carrière (de peintre ou d'écrivain, par exemple) sous un pseudonyme, ni les agents spéciaux qui prennent une « couverture » pour mener à bien leur mission, dans la mesure où c'est l'« usurpation » qui est visée, et non pas la simple utilisation.

Mme la Ministre suggère de ne pas modifier, outre mesure, les libellés des articles 231 et 231*bis*. Si dans l'article 231, le remplacement des termes « identification de quelque nature que ce soit » par celui d'« identifiant » peut être envisagé, il ne paraît cependant pas souhaitable de reprendre la formulation du Code pénal français « données permettant d'identifier une autre personne », dans la mesure où le texte français suscite de nombreuses difficultés d'interprétation.

Elle propose d'analyser les différentes remarques exprimées par les membres de la Commission et d'y répondre au cours d'une réunion ultérieure.

#### Point 3

Le point 3 modifie les peines prévues à l'article 488 du Code pénal. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière.

#### Point 4

Le Conseil d'Etat note qu'il est proposé de compléter l'article 496 du Code pénal par l'ajout, à la liste des objets remis ou délivrés, des clés électroniques. Il comprend le souci des auteurs qui font état d'un arrêt de la Cour d'appel n° 261/10 X du 14 juin 2010 dont il résulterait que l'article 496, dans sa teneur actuelle, ne permet pas d'appréhender « l'hameçonnage d'un mot de passe (en anglais « phishing ») ».

Il constate cependant que le texte de l'article 496 du Code pénal luxembourgeois sera différent tant de l'article 496 du Code pénal belge que de l'article 313-1 du Code pénal français. Il se demande si la reprise des termes du code français qui vise la remise « des fonds, des valeurs ou (d') un bien quelconque » n'aurait pas été plus appropriée étant entendu que le bien peut être corporel ou incorporel. Une telle formule dispenserait le juge pénal du recours assez artificiel au critère de l'impulsion électronique pour distinguer l'objet corporel, objet d'un vol ou d'une escroquerie, de l'objet incorporel non visé par ces dispositions, même après la modification proposée.

De plus, le maintien du libellé de l'article 496, tel qu'il ressort du projet de loi, implique une divergence qui existera désormais entre l'infraction d'escroquerie et celles de vol, d'extorsion ou encore d'abus de confiance où l'objet de l'infraction restera d'ordre matériel. Une solution pourrait consister à ajouter la notion de clé électronique dans la définition des objets visés aux articles 461, 470 ou 491 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 6485 portant modification de l'article 567 du Code de commerce sur lequel il a rendu son avis le 12 mars 2012. Ce texte propose de remplacer le concept de marchandises par ceux de « bien corporel fongible » et d'ajouter une référence au « bien incorporel fongible ». Selon le Conseil d'Etat, il serait logique que la consécration du concept de bien incorporel dans le Code de commerce soit suivie de sa prise en considération dans le droit pénal.

Le Conseil d'Etat relève encore une certaine incohérence dans l'approche des auteurs du projet de loi qui, au point 4, retiennent le seul concept de clé électronique et, au point 8 relatif au nouvel article 509-5, visent le « mot de passe », le « code d'accès » ou « toute autre clé électronique ». Partant, le Conseil d'Etat recommande de retenir une même terminologie pour les deux textes. Il renvoie, dans ce contexte, à l'article 488 du Code pénal qui consacre déjà le concept de clé électronique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, et à l'image de l'article 313-1 du Code pénal français, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes de « clefs électroniques », proposés par les auteurs, par l'expression « ou un bien quelconque (corporel ou incorporel) ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en retenant la terminologie de « clé électronique » et en ajoutant cette notion dans la définition des objets visés aux articles 461, 470 ou 491 du Code pénal.

Quant à la terminologie du nouvel article 509-5, les termes « mot de passe » et « code d'accès » étaient cités à titre d'exemples. Les membres de la Commission conviennent de supprimer ces exemples du libellé et de retenir le seul terme de « clé électronique ». Dans le commentaire des articles, il sera précisé que la notion de « clé électronique » englobe les notions de mot de passe et de code d'accès.

#### Point 5

Sous le point 5, il est prévu de compléter l'article 506-1 du Code pénal sur le blanchiment en ajoutant à la liste des infractions primaires une série d'infractions nouvelles en matière informatique. Dans son avis du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat relève le caractère extrêmement succinct du commentaire qui ne donne aucune indication des ajouts apportés à

l'article 506-1; seule une lecture comparée du texte actuel avec l'article tel que modifié permet de mettre en évidence les compléments apportés au texte actuel de l'article 506-1. Le Conseil d'Etat relève encore que la plupart des ajouts ne concernent en rien les nouvelles infractions en matière informatique et que la volonté des auteurs semble plutôt être d'étendre la liste des infractions primaires en matière de blanchiment. Il renvoie à la proposition qu'il a faite dans les considérations générales de son avis. Il indique par ailleurs que le texte proposé ne tient pas compte des modifications que la loi du 21 juillet 2012 (trafic illicite de migrants par terre, air et mer) a apportées à l'article 506-1 précité. Comme le relève le Conseil d'Etat, le troisième tiret du texte proposé omet de renvoyer aux articles 382-4 et 382-5 du Code pénal, et le dix-septième tiret fait référence à l'article 143 de la loi du 19 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, référence qui a été remplacée par celle à l'article 382-4 du Code pénal. L'article 143 a d'ailleurs été abrogé par la loi précitée du 21 juillet 2012. La référence prévue au prédit treizième tiret dans sa formulation actuellement en vigueur peut d'ailleurs utilement être supprimée, alors qu'elle fait double emploi avec le troisième tiret, également introduit par la loi de 2012.

En réponse aux remarques ci-dessus, le représentant du Parquet rappelle que l'objet du point 5 était d'inclure les infractions aux articles 509-1 à 509-7 dans la liste des infractions primaires.

La modification du point 5, visant à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, devra faire l'objet d'un amendement.

#### Point 6

Le point 6 a pour objet de compléter l'article 509-3 du Code pénal par un nouvel alinéa 2 incriminant l'interception de données informatiques: Il s'agit de la première disposition du projet de loi imposée par la convention à approuver. Le texte retenu est inspiré par l'article 3 de la Convention. Le Conseil d'Etat note qu'au concept de données est ajouté le qualificatif « informatiques » qui ne figure pourtant pas dans les autres articles de la section VII relative aux « infractions en matière électronique ». Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la nécessité de la partie finale de la disposition nouvelle « ou (système) de transmission automatisé de données ». Outre le problème que le terme de transmission est utilisé à deux reprises, une fois pour qualifier l'opération et une fois pour décrire le système, ce qui n'est pas très logique, le respect de l'article 3 de la Convention est, de l'avis du Conseil d'Etat, garanti même si ce bout de phrase est omis. Le Conseil d'Etat a constaté que l'article 3 de la Convention vise le système informatique en tant que tel sans distinguer entre l'aspect traitement et transmission, la transmission étant au demeurant également un traitement. Une solution plus simple encore serait de reprendre tel quel le texte de la Convention et de viser le système informatique. Enfin, le Conseil d'Etat relève que la tentative est spécialement prévue, alors que tel n'est pas le cas pour les dispositions actuelles qui ne subiront pas de changement. La Convention n'impose d'ailleurs pas expressément d'incriminer la tentative. Eu égard à ces observations, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de l'article 3 de la Convention. L'alinéa 2 de l'article 509-3 du Code pénal aurait ainsi la teneur suivante:

« Est puni des mêmes peines l'interception intentionnelle et sans droit, effectuée par des moyens techniques, de données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques. »

(ad. Considérations générales)

A la question de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas opté pour une intégration des infractions liées à la cybercriminalité dans la section spécifique du Code pénal (« De certaines infractions en matière informatique »), le représentant du Parquet

réplique que la cybercriminalité est très vaste : d'un côté elle comprend les infractions spécifiques aux ordinateurs, de l'autre côté elle englobe toutes les infractions commises dans le passé à l'aide de moyens classiques (par exemple une lettre), mais désormais commises par des moyens informatiques (par exemple un courriel). Partant il paraissait préférable d'adapter la législation actuelle ayant déjà fait ses preuves.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, le représentant du Parquet indique que la Convention, dans son article 11, prévoit la tentative. En revanche, il est envisageable de supprimer les termes « ou tenté d'intercepter », dans la mesure où l'article 509-6 incrimine la tentative générale.

L'orateur explique par ailleurs que les auteurs du projet de loi ont décidé de reprendre les termes « données informatiques » (et non pas « données »), étant donné qu'ils correspondent à la terminologie de la Convention. Quant au choix des termes « système de transmission automatisé de données », il s'explique par le fait que cette terminologie correspond à celle déjà utilisée dans les articles 509-1 à 509-7.

### Point 7

Le Conseil d'Etat note que la suppression de l'alinéa 2 de l'article 509-3 faisant l'objet du point 7 s'explique par le point 8.

### **3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

### **4. Divers**

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen du projet de loi 6514 lors de la prochaine réunion qui aura lieu le 14 mai 2013 à 9h00.

Luxembourg, le 8 mai 2013

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Gilles Roth

Annexe :

Ministère de la Justice : Projet de loi n°6514 – tableaux synoptiques



**Projet de loi n° 6514 portant :**

- 1) **approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) **approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) **modification du Code pénal,**
- 4) **modification du Code d'instruction criminelle**
- 5) **modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.**

**1. Tableau synoptique : usurpation d'identité**

Texte du projet de loi	Texte français	Texte belge	Texte de la directive
<p>Art. 3.- Le Code pénal est modifié et complété comme suit :</p> <p>1) L'article 231 du Code pénal est modifié comme suit :</p> <p>« Quiconque aura publiquement pris un nom, <u>ou une identification de quelque nature qu'elle soit</u>, qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à <del>trois mois</del> <u>un an</u>, et d'une amende de 251 euros à 3.000</p>	<p>Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un</p>	<p>La Belgique n'a pas de texte.</p>	<p>Member States shall take the necessary measures to ensure that when the offences referred to in Articles 4 and 5 are <b>committed by misusing personal data of another person, with the aim of gaining trust of a third party, thereby causing prejudice to the rightful identity owner</b>, this may, in accordance with relevant provisions of national law, be</p>

<p>euros, ou d'une de ces peines seulement. ».</p> <p>2) Il est introduit un article 231bis du Code pénal libellé comme suit :</p> <p><u>«Art. 231bis.- Quiconque, dans le but de troubler la tranquillité d'un tiers, ou dans le but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers, aura pris un nom, ou une identification de quelque nature qu'elle soit, qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</u></p> <p><u>Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. ».</u></p>	<p>réseau de communication au public en ligne.</p>		<p>regarded as aggravating circumstances, unless these circumstances are already covered by another offence, punishable under the national legislation.</p>
--	--	--	---

## **2. Jurisprudences et explications**

Le Conseil d'Etat estime que la prise d'un faux nom ou d'un faux identifiant dans des rapports particuliers ne serait pas visée par l'article 231 du Code pénal, la publicité faisant défaut.

Ce n'est cependant pas **la position de la jurisprudence luxembourgeoise**. En effet, « *la publicité exigée par l'article 231 du Code pénal existe si la prise de faux nom se réalise verbalement ou se manifeste dans un écrit ou un imprimé. « Le législateur se contente (...) à cet égard d'une publicité relative, le port du faux nom devant se faire ostensiblement »* (Cour d'appel, 16 juin 2009, n°312/09 V ; voir également Trib. arr. Lux., 30 septembre 2004, n°2643/2004, confirmé par Cour d'appel, 1<sup>er</sup> février 2005, n°57/05 V.)

La jurisprudence a notamment retenu que l'utilisation d'un faux nom lors de l'inscription dans les fichiers d'un hôtel et lors de retraits d'espèces constitue l'infraction prévue par l'article 231 du Code pénal. (Trib. Arr. Lux., 30 septembre 2004 précité) Il en va de même pour l'utilisation frauduleuse de la carte de crédit et du nom y indiqué d'autrui, (Trib. Arr. Lux., 5 mars 2009, n°776/2009, LJUS 99865668) ainsi que de l'inscription sous le nom d'autrui dans les réseaux sociaux ou l'utilisation de ce nom pour ouvrir des boîtes de courrier électronique. (Trib. Arr. Lux., 5 avril 2011, n°1238/2011) » (Journal des tribunaux Luxembourg 2011, Doctrine, p.151)



La jurisprudence interprète la notion de « public » de manière très large. « *Il est admis que la publicité du port de faux nom est un élément de fait laissé à l'appréciation du juge du fond* » (Cass., 6.2.1939, R.D.P., 1939, 623 ; J.Nypels, Législ. Crim., II, p.255, no55). « *A) a utilisé le nom de B) pour s'identifier à l'égard de ses correspondants. L'utilisation du faux nom était suffisamment extériorisée pour être qualifié de public.* » (Trib. arr. Lux., 21 juin 2012, n°2234/2012) De même, « *(...) l'existence du délit de port de faux nom (...) n'est subordonnée qu'à la condition que le port illicite de faux nom ait eu lieu publiquement* » (CA 4 juin 1956, P.16, 488). « *En l'espèce X.) s'était, suite à une annonce de vente d'un immeuble publiée par A.) sur Internet, mis en contact avec ce dernier et se présenta sous le nom de Y.). Lors de tous les entretiens subséquents tant avec A.) qu'avec son épouse B.), le prévenu avait pris le nom de Y.). Dans la mesure où le nom de Y.) n'est pas le vrai nom du prévenu et qu'il l'a utilisé publiquement en se présentant sous ce nom dès le premier contact téléphonique avec A.) jusqu'à la perpétration de l'infraction d'escroquerie le 11 mai 2007, l'infraction est établie tant en fait qu'en droit.* » (Trib. Arr. Lux., 20 mai 2009, n°1565/2009)

Le texte, tel que proposé par les auteurs permet donc, à la vue de la jurisprudence constante, de rencontrer les problèmes visés dans le commentaire, de même que le cas de figure de l'utilisation d'un matricule qui n'appartient pas à celui qui l'utilise, cas de figure auquel les auteurs avaient pensé, mais qui a été oublié de mentionner dans le commentaire.

Ainsi, le fait de s'identifier avec un certificat Lux-Trust, ou un matricule, ou tout autre identifiant qui n'appartient pas à celui qui l'utilise, vis-à-vis d'une administration étatique ou d'un co-contractant, en vertu de la jurisprudence sus-énoncée, serait ainsi un port « *public* » d'un faux nom, respectivement d'un faux identifiant.

Les termes « *identification de quelque nature que ce soit* » avaient été choisis à dessein pour leur généralité, afin de ne pas exclure un identifiant. L'intention des auteurs est d'exiger que le nom, respectivement l'identifiant, permettent une identification effective, mais fautive, de celui qui l'utilise.

Si « Marc Schmit » utilise le nom de « Daniel Weber », il utilise un nom qui ne lui appartient pas et fait donc une « usurpation » d'identité et tout un chacun va penser qu'il a à faire à « Daniel Weber ». L'infraction de port public de faux nom est donc établie.

Si le même « Marc Schmit » utilise, au lieu du nom « Daniel Weber », le matricule d'un « Daniel Weber », le certificat Lux-Trust d'un « Daniel Weber », voire même un nom d'utilisateur combiné à un mot de passe l'identifiant comme « Daniel Weber », il n'y a pas de port public de faux nom sous la version actuelle du texte et suivant la jurisprudence qui exige l'usurpation d'un nom patronymique. Il est vrai que ces faits peuvent le cas échéant être punis par d'autres articles du Code pénal s'ils constituent un élément constitutif de l'infraction de faux ou de l'escroquerie par exemple. Cependant si « Marc Schmit » n'a pas l'intention de commettre une de ces infractions, mais uniquement d'usurper l'identité de « Daniel Weber » afin de ne pas être identifié comme « Marc Schmit », les faits ne sont pas punis actuellement.

L'utilisation d'un certificat Lux-Trust, ou d'un matricule, ou tout autre identifiant qui n'appartient pas à celui qui l'utilise, permet donc également une identification, mais fautive, de celui qui l'utilise et devrait en conséquence être sanctionnée de la même façon que l'utilisation d'un faux nom.

Il est tout-à-fait possible de remplacer les termes « *identification de quelque nature que ce soit* » par le seul mot « *identifiant* » tel que proposé par le Conseil d'Etat, tout en précisant dans le commentaire des articles que par ce mot est visée toute identification d'une personne autre que celui qui l'utilise et que l'identifiant peut être corporel ou incorporel.

Il est encore à noter qu'un pseudonyme peut aussi être un identifiant, mais qu'il faut bien distinguer entre un pseudonyme que l'on se donne pour ne pas faire apparaître sa véritable identité d'un côté et l'usurpation d'un pseudonyme d'un tiers de l'autre. En effet, si « Marc Schmit » se fait appeler dans un blog internet « Mickey », alors il ne commet pas l'infraction de port public de faux nom puisqu'il s'agit premièrement de « son » pseudonyme et non pas d'un pseudonyme « ne lui appartenant pas » et deuxièmement d'un pseudonyme non identifiant. Par contre, si « Marc Schmit » se fait appeler dans le même blog « Fausti », pseudonyme bien connu au Luxembourg qui ne lui appartient pas et identifiant une personne déterminée, alors il commet l'infraction de port public d'un identifiant ne lui appartenant pas.

En ce qui concerne **la proposition du Conseil d'Etat de reprendre la formulation du Code pénal français**, le libellé de ce texte pose problème à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, comme l'écrit Madame Agathe LEPAGE, professeur à l'université Panthéon-Assas, dans son étude sur « Le délit d'usurpation d'identité : questions d'interprétation » publiée dans « La Semaine Juridique Edition Générale n°35, 29 Août 2011, doct. 913, « La rédaction sinieuse de l'incrimination et les notions riches de sens qu'elle contient débouchent sur un certain nombre de questions d'interprétation. »

Il est donc laissé à la jurisprudence d'interpréter les termes « d'usurpation d'identité », « troubler la tranquillité » et « atteinte à la considération ».

Ensuite il faut se demander pourquoi rajouter un deuxième alinéa au texte pour viser spécialement FACEBOOK (et autres réseaux similaires), alors qu'il n'y a aucune raison de penser que ces réseaux ne seraient pas visés par le premier alinéa. Cette critique est également partagée par Madame LEPAGE dans son étude lorsqu'elle regrette « l'existence du second alinéa, qui persiste à parler, **pour ne rien dire**, de l'internet ».

Finalement le texte français va beaucoup moins loin que celui proposé par les auteurs et ne couvre pas tous les cas de figure d'usurpation d'identité. En effet l'usurpation d'identité « per se » n'est pas visée par le texte français, mais par contre par la nouvelle rédaction de l'article

231 du Code pénal. Le texte français incrimine d'un côté l'usurpation d'identité si elle est commise en vue de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne dont l'identité est usurpée, mais d'un autre côté ne l'incrimine pas si elle commise en vue de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers. Pourquoi ?

Les nouveaux textes proposés incriminent de leur côté :

- L'usurpation **publique** de nom ou d'identité **per se** (Article 231 Code pénal) (Dans ce cas c'est l'atteinte à la sécurité juridique qui est réprimée)
- L'usurpation de nom ou d'identité **en vue de nuire** à un tiers (qu'il s'agisse de la personne dont l'identité est usurpée ou non, peu importe) (Article 231 bis Code pénal) (Dans ce cas c'est l'intention de nuire à autrui qui est réprimée)

Ainsi tous les cas de figure d'usurpation d'identité (en dehors de ceux qui existent déjà pour le faux ou l'escroquerie notamment) devraient être couverts.

Précisons une dernière fois pour être très clair : Le fait de se donner un ou plusieurs pseudonymes n'identifiant pas une autre personne n'est pas punissable !

Quant à la dernière interrogation du Conseil d'Etat sous le Point 1 de l'article 3, il est renvoyé d'abord à l'article 232bis du Code pénal qui punit en partie l'usage frauduleux y visé, de même qu'aux articles 275 et suivants du Code pénal qui punissent l'outrage à corps constitué. Dans les autres cas de figure imaginables il semble qu'un tel usage frauduleux serait fait en vue de commettre soit une escroquerie, soit un faux, et serait dans ces cas un élément constitutif de ces infractions.

3. **Tableau synoptique : escroquerie**

FRANCE	BELGIQUE	LUXEMBOURG	TEXTE PROPOSE
<p>Code pénal français</p> <p>Section 1 : De l'escroquerie.</p> <p><b>Article 313-1</b></p> <p>L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des <b>fonds, des valeurs ou un bien quelconque</b>, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.</p> <p>L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.</p> <p>Article 313-2</p> <p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :</p> <p>1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de</p>	<p>Code pénal belge</p> <p>SECTION III. - DE L'ESCROQUERIE ET DE LA TROMPERIE.</p> <p><b>Art. 496.</b> Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des <b>fonds, meubles, obligations, quittances, décharges</b>, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois mille [euros].</p> <p>[<sup>1</sup> Si les faits visés à l'alinéa précédent ont été commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en</p>	<p>Code pénal luxembourgeois</p> <p>Section III. - De l'escroquerie et de la tromperie.</p> <p><b>Art. 496.</b> Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des <b>fonds, meubles, obligations, quittances, décharges</b>, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.</p> <p>Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.</p>	<p><b>Art. 496.</b> Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des <b>fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques</b>, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de <del>d'un</del> <u>quatre</u></p>

<p>l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;</p> <p>4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 Euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.</p> <p>Article 313-3</p> <p>La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.</p> <p>Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit</p>	<p>raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à trois mille euros.<sup>1</sup></p> <p>(La tentative du délit prévu par l'alinéa 1 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à deux mille [euros].)</p> <p>(Dans les cas prévu par les alinéas précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.)</p>		<p><u>mois</u> à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros. »</p>
--	---	--	--

d'escroquerie.			
----------------	--	--	--